

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 MARS 2023**

Le vingt-sept mars deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal d'Outarville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMBRIN, Maire.

Convocation : en date du 21 mars 2023.

Étaient présents : Michel CHAMBRIN, Daniel CHAIN, Roselyne LACOMBE, André VILLARD, Bernard GUERTON, Chantal IMBAULT, Christine DUPUIS, Sylvain NAUDET, Mauricette FOUCHER, Olivier HAUTERVILLE, Béatrice LALUCQUE, Priscilla HAMON (départ à 19h51) et Ouardia MESBAH.

Absents excusés : Anne-Marie LIDDELL et Michel DEFAYE.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	13
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votants :	13
Quorum :	8

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mauricette FOUCHER comme secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2023 :

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à émettre d'éventuelles remarques sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2023, préalablement transmis par voie électronique à chacun des élus.

Sylvain NAUDET considère que le procès-verbal ne peut être adopté en l'état, s'agissant du 1^{er} point inscrit à l'ordre du jour « *Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation présentée par la société RECUP 44, au titre des ICPE* ». Mauricette FOUCHER se renseigne sur les retombées financières en termes de fiscalité directe locale. Monsieur NAUDET souhaite que l'intervention de M. le Maire soit consignée au procès-verbal : « Le montant des bases d'imposition a diminué à la suite de la fermeture de la STECO. On peut espérer une réévaluation des bases fiscales, liée à une reprise d'activité sur le site, et de potentielles retombées financières pour la commune d'Outarville ».

Sylvain NAUDET regrette que préalablement à la mise au vote de cette délibération, il n'ait pas été décidé un scrutin public par appel nominatif.

Il déplore que la transparence ne soit pas faite sur ce projet qui cristallise les tensions.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2023 est adopté à la majorité (10 pour, 1 contre et 2 abstentions).

Les membres du Conseil Municipal examinent les points suivants inscrits à l'ordre du jour :
--

I - DÉLIBÉRATIONS :

1. Engagement de principe sur le reversement des résultats des services annexes de l'eau et de l'assainissement, dans le cadre du transfert de compétence à la CCPNL

Délibération n°2023-06 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire rappelle qu'au 1^{er} janvier 2024, la compétence Eau et Assainissement sera transférée à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret. À ce titre, les budgets annexes des communes membres seront clôturés.

Il est nécessaire pour l'EPCI de connaître, dès à présent, le souhait des communes quant au transfert de leurs excédents et déficits.

Monsieur le Maire donne la parole à M. BOURGEOIS, Président de la CCPNL, M. POINCLoux et Mme CARON, qui exposent la problématique en détails et répondent aux interrogations des membres de l'assemblée.

Le transfert des excédents est nécessaire à la mise en œuvre des nouveaux services d'eau et d'assainissement, au remboursement des emprunts qui seront transférés, ainsi qu'à la réalisation des travaux sur tout le territoire. Pour rappel, le prix cible serait plus élevé de 10 centimes pour l'eau et de 15 centimes pour l'assainissement si ces excédents n'étaient pas transférés. Enfin, il s'agit d'assurer une équité avec les syndicats qui seront dissouts et dont les excédents seront transférés de droit.

Le montant des excédents transférés à la communauté de communes sera pondéré du montant global des impayés en eau restant à la charge des communes.

Compte-tenu du mauvais rendement de son réseau, la Commune d'Outarville n'a pas le choix. L'excédent du service annexe des eaux sera automatiquement transféré à la CCPNL. L'arbitrage du conseil municipal porte uniquement sur le transfert de l'excédent du service annexe de l'assainissement.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le principe de reversement total des résultats des services annexes de l'eau et de l'assainissement à la CCPNL, après l'arrêt des comptes au 31 décembre 2023.

2. Approbation du Compte de Gestion 2022 – budget principal de la Commune

Délibération n°2023-07 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenté le budget 2022 de la Commune et après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Comptable Public,

Considérant que le Compte de Gestion établi par le Comptable Public est parfaitement conforme au Compte Administratif de la Commune, au titre de l'exercice budgétaire 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCLARE que le Compte de Gestion de la Commune dressé, pour l'exercice 2022, par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3. Vote du Compte Administratif 2022 – budget principal de la Commune

Délibération n°2023-08 (à l'unanimité)

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence de séance à Monsieur Daniel CHAIN, doyen d'âge de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-12,

Vu la délibération en date du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la Commune,

Vu l'ensemble des délibérations se rapportant aux décisions modificatives de l'exercice 2022,

Vu les conditions d'exécution du budget 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif 2022 de la COMMUNE, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	Réalisé	Restes à réaliser	Réalisé
DÉPENSES	239 722,29€	57 000,00€	842 040,48€
RECETTES	65 944,79€	17 010,00€	1 476 156,32€
RÉSULTAT	-173 777,50€	-39 990,00€	634 115,90€

À l'issue du vote, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

Durant la présentation du Compte Administratif 2022 par Daniel CHAIN, Sylvain NAUDET l'interrompt et déclare que « c'est aussi peu explicatif que la communication qui a été faite pour l'ouverture de l'enquête publique au sujet de la société RECUP 44 ! ».

4. Affectation des résultats de l'exercice 2022 – budget principal de la Commune

Délibération n°2023-09 (à l'unanimité)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2022,

Constatant que le Compte Administratif 2022 présente un excédent de fonctionnement de 634 115,90€ et un déficit d'investissement de 173 777,50€,

Constatant que l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2022 fait apparaître un solde déficitaire de 39 990,00€,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter au budget 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, de la façon suivante :

- ✓ Couverture du besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 213 767,50€ sur la ligne budgétaire 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »
RECETTE D'INVESTISSEMENT ;
- ✓ Le surplus à hauteur de 420 348,34€ sur la ligne budgétaire 002 « Résultat de fonctionnement reporté »
RECETTE DE FONCTIONNEMENT.

5. Approbation du Compte de Gestion 2022 – service annexe des Eaux

Délibération n°2023-10 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenté le budget 2022 du service annexe des Eaux et après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Comptable Public,

Considérant que le Compte de Gestion établi par le Comptable Public est parfaitement conforme au Compte Administratif du service annexe des Eaux, au titre de l'exercice budgétaire 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCLARE que le Compte de Gestion du Service annexe des Eaux dressé, pour l'exercice 2022, par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

6. Vote du Compte Administratif 2022 – service annexe des Eaux

Délibération n°2023-11 (à l'unanimité)

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence de séance à Monsieur Daniel CHAIN, doyen d'âge de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-12,

Vu la délibération en date du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du service annexe des Eaux,

Vu l'ensemble des délibérations se rapportant aux décisions modificatives de l'exercice 2022,

Vu les conditions d'exécution du budget 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif 2022 du SERVICE ANNEXE DES EAUX, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	Réalisé	Restes à réaliser	Réalisé
DÉPENSES	25 806,14€	25 000,00€	167 397,68€
RECETTES	195 143,74€	0,00€	297 034,59€
RÉSULTAT	169 337,60€	-25 000,00€	129 636,91€

À l'issue du vote, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

7. Affectation des résultats de l'exercice 2022 – service annexe des Eaux

Délibération n°2023-12 (à l'unanimité)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2022,

Constatant que le Compte Administratif 2022 présente un excédent de fonctionnement de 129 636,91€ et un excédent d'investissement de 169 337,60€,

Constatant que l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2022 fait apparaître un solde déficitaire de 25 000,00€,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter au budget 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, de la façon suivante :

- ✓ La somme de 169 337,60€ sur la ligne budgétaire 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »
RECETTE D'INVESTISSEMENT ;
- ✓ La somme de 129 636,91€ sur la ligne budgétaire 002 « Résultat de fonctionnement reporté »
RECETTE DE FONCTIONNEMENT.

8. Approbation du Compte de Gestion 2022 – service annexe de l'Assainissement

Délibération n°2023-13 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenté le budget 2022 du service annexe de l'Assainissement et après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Comptable Public,

Considérant que le Compte de Gestion établi par le Comptable Public est parfaitement conforme au Compte Administratif du service annexe de l'Assainissement, au titre de l'exercice budgétaire 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCLARE que le Compte de Gestion du Service annexe de l'Assainissement dressé, pour l'exercice 2022, par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

9. Vote du Compte Administratif 2022 – service annexe de l'Assainissement

Délibération n°2023-14 (à l'unanimité)

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence de séance à Monsieur Daniel CHAIN, doyen d'âge de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-12,

Vu la délibération en date du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du service annexe de l'Assainissement,

Vu l'ensemble des délibérations se rapportant aux décisions modificatives de l'exercice 2022,

Vu les conditions d'exécution du budget 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif 2022 du SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	Réalisé	Restes à réaliser	Réalisé
DÉPENSES	44 858,22€	0,00€	70 052,30€
RECETTES	49 584,36€	0,00€	318 159,90€
RÉSULTAT	4 726,14€	0,00€	248 107,60€

À l'issue du vote, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

10. Affectation des résultats de l'exercice 2022 – service annexe de l'Assainissement

Délibération n°2023-15 (à l'unanimité)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2022,

Constatant que le Compte Administratif 2022 présente un excédent de fonctionnement de 248 107,60€ et un excédent d'investissement de 4 726,14€,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter au budget 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, de la façon suivante :

- ✓ La somme de 4 726,14€ sur la ligne budgétaire 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »
RECETTE D'INVESTISSEMENT ;
- ✓ La somme de 248 107,60€ sur la ligne budgétaire 002 « Résultat de fonctionnement reporté »
RECETTE DE FONCTIONNEMENT.

Madame Priscilla HAMON se lève et déclare « J'aimerais mettre en avant le manque de transparence et de communication de ce conseil municipal, notamment sur la situation de l'EHPAD et des écoles ! ».
Elle quitte la séance à 19h51.

11. Présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus locaux

La loi n°2019-1461 Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 - article 93, a ajouté l'article L.2123-24-1-1 au Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes.

Ainsi, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Nom Prénom	Mandat communal	Indemnités (Montant brut annuel 2022)	Autre mandat	Indemnités (Montant brut annuel 2022)
CHAMBRIN Michel	Maire	18 995,82€	Vice-président CCPNL Vice-président OTGP	7 835,76€ 0,00€
CHAIN Daniel	1 ^{er} adjoint	8 310,61€	***	***
LACOMBE Roselyne	2 ^{ème} adjointe	8 310,61€	***	***
VILLARD André	3 ^{ème} adjoint	8 310,61€	***	***
IMBAULT Chantal	Maire délégué	5 936,16€	***	***
GUERTON Bernard	Maire délégué	5 936,16€	***	***

Le Conseil Municipal en prend acte.

12. Vote de l'enveloppe financière 2023 dédiée aux subventions versées aux associations

Délibération n°2023-16 (à l'unanimité)

Conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient pour les élus

exerçant des responsabilités au sein d'associations locales, de s'abstenir de toute participation à la préparation, au délibéré et au vote de délibérations portant sur ces associations.

En conséquence, M. André VILLARD, M. Sylvain NAUDET et Mme Béatrice LALUCQUE quittent la salle, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Dans le cadre de l'élaboration du budget primitif, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter l'enveloppe financière globale dédiée au versement de subventions pour les associations, au titre de l'année 2023.

Il rappelle le montant global voté en 2022 qui s'élevait à 4 890,00€ et qui a été réparti entre 7 associations locales.

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 8 mars 2023,

Il est soumis d'inscrire au budget primitif 2023, chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes », article 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé » la somme de 5 000,00€ répartie de la façon suivante entre les associations ayant présenté un dossier de demande de subvention, en bonne et due forme :

✓ ASELCO :	300,00€
✓ ACPG CATM OPEX :	300,00€
✓ COMITE DES FETES D'ALLAINVILLE :	200,00€ + 200,00€ [pour l'organisation du 14/07]
✓ ECOLE BUISSONNIERE :	300,00€
✓ K'DANSE :	400,00€
✓ DON DU SANG :	50,00€
✓ MUSIQUE D'OUTARVILLE :	3 000,00€
✓ LES BOULES DE BEL AIR :	100,00€
✓ DEMONFEST :	150,00€

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2021, il n'est plus demandé de participation financière aux associations dont le siège social est établi à Outarville, pour l'utilisation des salles communales. Les montants attribués tiennent compte de cette mise à disposition gratuite.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'inscrire des crédits à hauteur de 5 000,00€ au chapitre 65, article 6574 de la section de fonctionnement du budget principal de la Commune, au titre de l'année 2023, pour le versement de subventions aux associations locales.

13. Convention de mise à disposition de personnel, dans le cadre du fonctionnement de la Maison France Services

Délibération n°2023-17 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 1er du Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux EPCI, l'organe délibérant est informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. Dans le cadre de l'organisation de la structure France Services sur la Commune d'Outarville, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de la CCPNL, depuis le 1er janvier 2023, pour une durée de 3 ans, pour y exercer, en renfort, à raison de 16 heures par semaine, les fonctions d'agent d'accueil.

Par ailleurs, en application de l'article L512-6 du Code Général de la Fonction Publique et de l'article 2 II du Décret n°2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre. Dans ce cas, il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'exonérer totalement la CCPNL du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire pour la totalité de la période de mise à disposition.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Commune d'Outarville et la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

14. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Délibération n°2023-18 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'anticiper la mise en place d'un service de délivrance des titres sécurisés à la Mairie d'Outarville, et de garantir la continuité du service au sein de l'Agence Postale Communale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er avril 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Administratif, dont la durée hebdomadaire de service est de 17,5/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Administratif pour effectuer les missions de délivrance des titres sécurisés (cartes nationales d'identité et passeports), et de l'Agence Postale Communale, suite à un accroissement temporaire d'activité, sur une durée hebdomadaire de travail égale à 17,5/35ème, à compter du 1er avril 2023, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 353, correspondant au 1er échelon du grade d'Adjoint Administratif.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » article 6413 « Personnel non titulaire » du budget principal de la Commune.

II – COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT (DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE) :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'ensemble des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu des délégations qui lui sont consenties par l'assemblée délibérante.

Décision n°2023-02 prise le 26/01/2023 : contrat de prestation de service pour la mise en fourrière de véhicules et épaves.

La proposition financière de la SAS GARAGE SENECHAL est acceptée moyennant le prix de 350,00 euros TTC pour un véhicule (forfait de 500,00 euros TTC pour deux véhicules). Le contrat est conclu pour une durée de 2 ans. Dépense imputée au chapitre 11 « Charges à caractère général » de la section de Fonctionnement du budget principal de la Commune.

Décision n°2023-03 prise le 10/03/2023 : contrat d'entretien des pelouses et déneigement de la voirie.

La proposition financière de l'entreprise ETA LAMBERT est acceptée moyennant les tarifs suivant :

Tonte :

En dessous de 200 heures..... 48,94€ HT/heure (tonte récupérée).

Au-dessus de 200 heures..... 47,77€ HT/heure (tonte récupérée).

Déneigement :..... 67,00€ HT/heure.

Le contrat est conclu pour une durée de 2 ans. Dépense imputée au chapitre 11 « Charges à caractère général » de la section de Fonctionnement du budget principal de la Commune.

III – AFFAIRES DIVERSES :

❖ Mise en place d'un dispositif de recueil et ouverture d'un service titres sécurisés en Mairie d'Outarville

Dans le cadre d'un nouveau déploiement sur le Département du Loiret, nous avons été informés le 17/02/2023 par la Préfecture du Loiret que notre collectivité allait être équipée d'un dispositif de recueil de données pour la délivrance de titres sécurisés (cartes nationales d'identité et passeports).

Pour démarrer, deux agents communaux ont reçu une habilitation de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS).

L'ANTS prend en charge l'installation de la ligne, l'abonnement internet de la ligne dédiée, le coût et l'installation du DR, la maintenance du dispositif. La mise en place est programmée mi-avril 2023.

Pour compenser les frais de fonctionnement de ce nouveau service, l'Etat verse à la collectivité :

- . une prime à l'installation : versement unique de 4 000 euros ;
- . une prime de possession : versement annuel de 9 000 euros ;
- . une prime de productivité basée sur le nombre de titres délivrés l'année précédente : versement annuel de 5 000 euros supplémentaires, au-delà de 1875 titres délivrés l'année précédente.

Sylvain NAUDET : ce nouveau service ne pourrait-il pas être mis en place et financé à l'échelon intercommunal ?

Monsieur le Maire : non, il s'agit d'un service en lien direct avec l'état-civil qui relève de la compétence des communes.

❖ Mise en demeure de remettre en conformité le système de traitement des eaux usées d'Outarville

Par courrier en date du 02 février 2023, le service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires met en demeure la Commune d'Outarville de remettre en conformité son système de traitement des eaux usées.

Monsieur le Maire donne lecture du projet d'arrêté préfectoral, dans sa dernière version :

ARTICLE 1^{ER} :

La Commune d'Outarville, maître d'ouvrage, est mise en demeure de transmettre un programme d'action détaillé décrivant les mesures déjà prises et restant à prendre pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ainsi que l'acte de bénéfice de l'antériorité, et ainsi revenir à la conformité durable de son système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 :

Dans un délai maximal de 2 mois, la Commune d'Outarville transmet le diagnostic technique des dysfonctionnements réalisé par SUEZ et la description des mesures transitoires prévues en attendant le retour à la conformité.

Dans un délai maximal de 6 mois, la Commune d'Outarville transmet un descriptif technique des travaux envisagés pour un retour durable à la conformité, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé, à la majorité, de faire opposition à la réalisation des travaux de rénovation des ouvrages.

À terme, tout permis de construire risque d'être refusé à Outarville.

La société SUEZ Eau France est intervenue sur site le 23 mars dernier. La collectivité est en attente du diagnostic et du programme prévisionnel des travaux à réaliser.

❖ Exonération partielle de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties des habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques d'un site SEVESO seuil haut

L'assemblée délibérante est informée d'un courrier recommandé avec avis de réception en date du 09 mars 2023, par lequel Monsieur Sylvain NAUDET, conseiller municipal, demande l'inscription à l'ordre du jour de l'exonération fiscale partielle de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les administrés dont l'habitation est située dans un périmètre de 3 kilomètres autour du futur site SEVESO seuil haut RECUP 44.

Monsieur le Maire explique que l'établissement RECUP 44 sis rue de Poily à Outarville relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le stockage de produits manufacturés (batteries) en entrepôt couvert.

Le régime de la déclaration représente le premier niveau de classement au titre de la nomenclature des ICPE, réservé aux installations dont le risque pour l'environnement est le plus faible. Par ordre d'importance de classement, la nomenclature retient les régimes suivants : déclaration, enregistrement, autorisation, autorisation avec statut SEVESO seuil bas, autorisation avec statut SEVESO seuil haut.

En conséquence, à ce jour, l'établissement RECUP 44 ne satisfait pas au premier point de l'article 1383 G bis du Code Général des Impôts permettant d'exonérer les riverains de ce site de la taxe foncière (établissement ne relevant pas de l'article L. 515-36 du Code de l'Environnement).

Monsieur le Maire ajoute que le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable, assorti de réserves. Une réponse de la Préfecture sera apportée dans les mois qui viennent.

Sylvain NAUDET souhaite que l'avis du Commissaire Enquêteur soit relativisé. Actuellement, un collectif de citoyens est fortement mobilisé contre le projet de la société RECUP 44, l'association Loiret Nature Environnement également.

Monsieur NAUDET donne lecture complète de son courrier du 09 mars devant l'assemblée. Ce projet représente une double peine pour les habitants d'Outarville. D'une part, la crainte d'un risque pour leur santé, leur sécurité et pour l'environnement, et d'autre part, la perte de valeur de leurs biens.

Sylvain NAUDET insiste sur le fait que la délibération du conseil municipal relative à l'exonération partielle de la TFPB doit être prise avant que le site ne soit classé SEVESO seuil haut.

Monsieur le Maire s'engage à faire délibérer le Conseil Municipal sur cette question. La mise au vote se fera au scrutin secret.

TOUR DE TABLE

- Ouardia MESBAH sollicite des explications sur la situation de l'EHPAD et des écoles, suite au mécontentement et au départ de Priscilla HAMON.

- Michel CHAMBRIN : Comme l'a expliqué Monsieur BOURGEOIS en début de séance, la Communauté de Communes devrait être en mesure de réaliser les travaux de réfection des toitures de l'école, et l'isolation des bâtiments par l'extérieur, avant la fin de l'année 2023. Ce programme de travaux est estimé à 570 000 euros.

S'agissant du dossier de l'EHPAD, Monsieur le Maire ne souhaite toujours pas s'exprimer publiquement. Une réunion du Conseil d'Administration est prévue le 12 avril 2023.

- Sylvain NAUDET : les résidents de l'EHPAD, tout comme les écoliers, sont des habitants d'Outarville, dont les élus municipaux doivent se préoccuper !

- Christine DUPUIS se renseigne sur la réalisation des travaux de réparation de la couverture de l'église de Faronville.

- Michel CHAMBRIN : c'est au Maire Délégué de relancer l'entreprise !

- Sylvain NAUDET répète que la délibération relative à l'exonération partielle de la TFPB ne pourra valablement être prise, après le classement du site RECUP 44 dans la catégorie SEVESO seuil haut.

- Daniel CHAIN : la situation conflictuelle que nous connaissons aujourd'hui trouve son origine dans un défaut de communication de la part des élus municipaux, notamment sur le dossier RECUP 44 et celui de l'EHPAD. C'est bien dommage !

- André VILLARD : un feu de pavillon s'est déclaré le 21 mars dernier, sur Allainville-en-Beauce.

- Mauricette FOUCHER sollicite de nouveau une réunion de la commission de contrôle des listes électorales pour effectuer une mise à jour complète de la liste générale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Fait à Outarville, le 27 mars 2023

Le secrétaire de séance,

Mauricette FOUCHER